



**délibération :
D_2022_1_8**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 51

Votants : 58

**Objet : Débat portant
sur les garanties
accordées aux agents
en matière de
protection sociale
complémentaire**

L' an deux mille vingt deux, le mardi 08 février à 18 h 00, le Conseil
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire
Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE
Roger, Le President.

Date de convocation du : 01 Février 2022

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal,
Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur
CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien,
Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY
Daniel, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur HERMANS Emric, Madame
SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LETERRIER
Carine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame
LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier,
Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE
Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur
GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Madame SAMSON
Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne,
Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur
FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CARRASCO Gérard,
Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY
Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis,
Monsieur BERTRAND Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN
Marc, Monsieur POULAIN Michel, Madame GRANERO Agnès, Monsieur
PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CHAINEAU Francis,
Madame FLON Justine, Madame GERMANN Céline, Monsieur LAGAN Thomas

Pouvoirs :

Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur JAMBUT Gérard
Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Madame BANOS Stéphanie
Madame BUOT Julie a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU Raphaël
Monsieur FRAPPAT Didier a donné pouvoir à Monsieur RAY Daniel
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Madame RICHARD Gisèle a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine

Absent(s) : Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur FORGET Michel,
Madame BENOIT Florence, Madame FLON Martine

Excusé(s) : Madame RIOTTE Corinne, Monsieur SOUCHAL Georges,
Monsieur MONDO Thierry, Madame BUOT Julie, Monsieur LESAGE Cédric,
Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur MAURY Yannick, Madame RICHARD
Gisèle, Madame CHARLES Sabine

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 17 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la compréhension des risques, le point sur la situation actuelle, la présentation du nouveau cadre, ...

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. Ainsi, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré. Un décret déterminera le niveau de prise en charge des dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, incapacité de travail, invalidité, inaptitude, accident non professionnel, décès...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, de proposer une convention de participation en matière de « santé » et de « prévoyance », avec possibilité pour la collectivité d'y adhérer facultativement, après avis du Comité technique, et signature de la convention avec le Centre de Gestion.

Pour mener à bien ce projet et proposer des contrats adaptés répondant aux attentes avec un niveau suffisant pour permettre une mutualisation du risque gage de stabilité des conditions financières, l'assurance groupe a envoyé une enquête préalable aux collectivités.

La conclusion d'une convention de participation avec le Centre de gestion vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

A ce jour, la Communauté de Communes Bassée a mis en place les dispositifs suivants en matière de protection sociale complémentaire de ses agents :

Délibération n°2-05-12-15 du 1er décembre 2015 relative à la protection sociale complémentaire du Personnel : Conformément aux dispositions du décret n°2011-1471 du 8 novembre 2011 qui encadre la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, l'organe délibérant de la collectivité a approuvé à compter du 1er janvier 2016 de participer en matière de prévoyance sous forme d'un versement mensuel de huit Euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un organisme de protection.

Dans le cadre du nouveau contexte législatif, il est proposé que la Communauté de Communes Bassée Montois participe à l'enquête préalable engagée par le Centre de Gestion et étudie toute proposition de conventions de participation que ce dernier pourrait être amené à proposer à la collectivité en faveur de la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil communautaire :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux résultant de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- Prend acte de la participation de la Communauté de Communes Bassée Montois à l'enquête préalable lancée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de recenser les besoins des collectivités en matière de prestations sociales complémentaires,
- Prend acte du projet du Centre de Gestion de Seine-et-Marne de conduire une mise en concurrence en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Dit que toute adhésion à une ou des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire sera soumise à l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 08/02/2022, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 18/02/2022



Le président
Roger DENORMANDIE

[Handwritten signature]